SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL	:	981 475 408,75 Euros
SIÈGE SOCIAL	:	29, boulevard Haussmann 75009 Paris

552 120 222 R.C.S. PARIS

STATUTS

SOCIETE GENERALE

This English translation is for the convenience of English-speaking readers. However, only the French text has any legal value. Consequently, the translation may not be relied upon to bring any legal claim, nor should it be used as the basis of any legal opinion. SOCIETE GENERALE expressly disclaims all liability for any inaccuracy herein.

PUBLIC LIMITED COMPANY

SHARE CAPITAL	:	981,475,408.75 Euros
REGISTERED OFFICE	:	29, boulevard Haussmann 75009 Paris, France

Paris Trade and Companies
Register No. 552 120 222

BY-LAWS

Me Laura de la MOTTE ANGO de FLERS
Notaire à PARIS, certifie uniquement la matérialité de la (des) signature(s) de M Francis DONNAT apposée(s) sur le présent document comme émanant bien du (des) signataire(s).
Cette certification de signature(s) ne peut en aucun cas conférer au présent document le caractère d'un acte notarié : la responsabilité du Notaire ne peut à aucun titre être mise en cause en ce qui concerne le contenu du présent document.
Paris, le 30 juillet 2025

Certifié conforme
Certified true copy

Francis DONNAT

Secrétaire Général
General Secretary

DÉNOMINATION - FORME – DUREE – SIÈGE - OBJET

ARTICLE PREMIER

La Société, dénommée SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, est une société anonyme fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1er janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Le Siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est établi à PARIS (9ème), 29, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par la réglementation en vigueur, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux

NAME – TYPE OF COMPANY – DURATION - REGISTERED OFFICE – PURPOSE

ARTICLE 1

The Company, named Societe Generale, is a public limited company incorporated by deed approved by the Decree of May 4, 1864, and is approved as a bank.

The duration of Societe Generale, previously fixed at 50 years with effect from January 1, 1899, was then extended by 99 years with effect from January 1, 1949.

Under the legislative and regulatory provisions relating to credit institutions, notably the articles of the French Monetary and Financial Code that apply to them, the Company is subject to commercial laws, in particular articles L. 210- 1 et seq. of the French Commercial Code, as well as these By-laws.

ARTICLE 2

Societe Generale's registered office is at 29, boulevard Haussmann, Paris (9th arrondissement).

In accordance with current legislative and regulatory provisions, it may be transferred to any other location.

ARTICLE 3

The purpose of Societe Generale is, under the conditions determined by the laws and regulations applicable to credit institutions, to carry out with individuals and corporate entities, in France or abroad:

- all banking transactions;
- all transactions related to banking operations, including in particular investment services or allied services as listed by articles L. 321-1 and L. 321-2 of the French Monetary and Financial Code;
- all acquisitions of interests in other entities.

Societe Generale may also, on a regular basis, as defined in the conditions set by the regulations in force, engage in all transactions other than those mentioned above, including in particular insurance brokerage.

Generally, Societe Generale may carry out, on its own behalf, on behalf of a third party or jointly, all financial, commercial, industrial, agricultural, moveable assets or real property transactions, directly or indirectly related to the above-mentioned activities or likely to facilitate the accomplishment of such activities.

activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 4

4.1. Capital social

Le capital est de 981 475 408,75 euros. Il est divisé en 785 180 327 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 euro et entièrement libérées.

4.2. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de la ou des Assemblées compétentes.

Toute réduction de capital motivée par des pertes s'opérera entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 5

Sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, toutes les actions jouissent des mêmes droits.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

ARTICLE 6

6.1. Forme et transmission des actions

Les actions sont, au gré de l'ayant-droit, nominatives ou au porteur et sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

CAPITAL – SHARES

ARTICLE 4

4.1. Share capital

The share capital amounts to 981,475,408.75 euros. It is divided into 785 180 327 fully paid-up shares, each with a nominal value of 1.25 euro.

4.2. Capital increase and reduction

The capital may be increased or reduced on the decision of the competent General Meeting or Meetings.

Any capital reduction motivated by losses shall be divided between shareholders in proportion to their share of the capital.

ARTICLE 5

Unless otherwise provided by legislative, regulatory or statutory provisions, all shares have the same rights.

All shares which make up or which will make up the share capital will be given equal rank as regards taxes. Consequently, all taxes which, for whatever reason, may become payable on certain shares following capital reimbursement, either during the life of the Company or during its liquidation, shall be divided between all the shares making up the capital on such reimbursement(s) so that, while allowing for the nominal and non-amortised value of the shares and for their respective rights, all present or future shares shall entitle their owners to the same effective advantages and to the right to receive the same net sum.

Whenever it is necessary to possess a certain number of shares in order to exercise a right, it is incumbent on shareholders who own fewer shares than the total number required to assemble the necessary number of shares.

ARTICLE 6

6.1. Form and transfer of shares

The shares may, in accordance with the holder's wishes, be registered or bearer shares and shall be freely negotiable, unless otherwise stipulated by legislative and regulatory provisions.

6.2. Statutory thresholds

6.2. Seuils statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un nombre de titres représentant 1,5% ou 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer celle-ci par écrit dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds Communs de Placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Au-delà du seuil de 3%, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1% du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute personne, agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la Société dans le délai de quatre jours de bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

Pour l'application des trois alinéas précédents, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote détenues les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9, I du Code de commerce.

Le non-respect de déclaration de ces seuils est sanctionné conformément aux dispositions législatives en vigueur, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

6.3. Droits des actionnaires

Les droits des titulaires d'actions sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de dispositions particulières des présents statuts.

6.4. Participation des salariés au capital

Les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sont prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Any person, acting on his own or in concert, who comes to hold directly or indirectly, in any manner whatsoever, a number of shares representing at least 1.5% or 3% of the share capital or voting rights of the Company, must inform the Company, in writing, within four trading days of the crossing of this threshold, and must also indicate in his declaration the number of securities giving access to the share capital of the Company it holds. Mutual fund management companies must provide this information based on the total number of shares held in the Company by the funds they manage.

Beyond the threshold of 3%, any additional crossing of 1% of the capital or voting rights of the Company must be notified to the Company under the aforementioned conditions.

Any person, acting on his own or in concert, is also required to inform the Company within four trading days if the percentage of his capital or voting rights falls below each of the thresholds described in this article.

For the purposes of the three preceding subparagraphs, the shares or voting rights listed in Article L. 233-9, I of the French Commercial Code are assimilated to the shares or voting rights held.

Failure to comply with these requirements will be penalised in accordance with applicable laws, at the request of one or more shareholders holding at least a 5% in the Company's capital or voting rights. Said request will be duly recorded in the minutes of the General Meeting.

6.3. Shareholders' rights

The rights of shareholders shall comply with applicable legislative and regulatory provisions, subject to the specific provisions of the current by-laws.

6.4. Employee shareholding

Registered shares held directly by employees and governed by Article L. 225-197-1 of the French Commercial Code are taken into account in determining the proportion of capital held by employees in accordance with the legislative and regulatory provisions in force.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

I - ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant trois catégories d'Administrateurs :

1. DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Leur nombre est de neuf au moins et de treize au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 600 actions au moins.

2. DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL SALARIÉ.

Le statut et les modalités d'élection de ces Administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de deux, dont un représentant les cadres et un représentant les autres salariés.

En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder le tiers des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

3. UN ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES NOMMÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

L'Assemblée générale nomme un administrateur représentant les salariés actionnaires.

La durée de ses fonctions est de 4 ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de

BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 7

I – DIRECTORS

The Company is managed by a Board of Directors made up of three categories of Directors:

1. DIRECTORS APPOINTED BY THE ORDINARY GENERAL MEETING OF SHAREHOLDERS

There are at least nine of these Directors, and thirteen at the most.

The term of office of Directors appointed by the Ordinary General Meeting is four years.

When, in application of current legislative and regulatory provisions, a Director is appointed to replace another, then his term of office shall not exceed the term of office remaining to be served by his predecessor.

Each Director must hold at least six hundred shares.

2. DIRECTORS REPRESENTING THE EMPLOYEES ELECTED BY EMPLOYEES

The status and methods of electing these Directors are set out in Articles L. 225-27 to L. 225-34 of the French Commercial Code, as well as by these By-laws.

There are two Directors, one to represent the executives and one to represent all other Company employees.

In any event, their number may not exceed one third of the Directors appointed by the General Meeting.

The duration of their terms of office is four years.

3. A DIRECTOR REPRESENTING EMPLOYEE SHAREHOLDERS APPOINTED BY THE ORDINARY GENERAL MEETING OF SHAREHOLDERS

The General Meeting appoints a Director representing employee shareholders.

The term of office is 4 years.

Regardless of the appointment procedure, the duties of a Director cease at the end of the Ordinary General Meeting called to approve the financial statements of the previous

l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives notamment à leur âge.

II - MODALITÉS D'ÉLECTION

1. ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL SALARIÉ.

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs élus entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs élus sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur au nombre statutaire avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les quatre ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs élus sortants.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

fiscal year and held during the year in which his term of office expires.

Directors may be reelected, as long as they meet the legislative and regulatory provisions in force, particularly with regard to age.

II.- METHODS OF ELECTING

1. DIRECTORS REPRESENTING EMPLOYEES ELECTED BY EMPLOYEES.

For each seat to be filled, the voting procedure is that set forth by the legislative and regulatory provisions in force.

Elected directors shall take up office upon expiry of the elected outgoing directors' terms of office.

If, under any circumstances and for any reason whatsoever, there shall remain in office less than the statutory number of elected Directors before the normal end of the term of office of such Directors, vacant seats shall remain vacant until the end of the term of office and the Board shall continue to meet and take decisions validly until that date.

Elections shall be organised every four years so that a second vote may take place at the latest fifteen days before the normal end of the term of office of elected outgoing Directors.

For both the first and second ballot, the following deadlines should be adhered to:

- posting of the date of the election at least eight weeks before the polling date;
- posting of the lists of the electors at least six weeks before the polling date;
- registration of candidates at least five weeks before the polling date;
- posting of lists of candidates at least four weeks before the polling date;
- sending of documents required for postal voting at least three weeks before the polling date.

The candidatures or lists of candidates other than those entered by a representative trade union should be accompanied by a document including the names and signatures of the one hundred employees presenting the candidates.

Polling takes place the same day, at the work place, and during working hours. Nevertheless, the following may vote by post:

- les agents absents le jour du scrutin ;
- les salariés travaillant à l'étranger ;
- les agents d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce ou les présents statuts sont arrêtés par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

Ces modalités pourront prévoir le recours au vote électronique, dont la mise en oeuvre pourra déroger, en tant que de besoin, aux modalités d'organisation matérielle et de déroulement du scrutin et écrites dans les présents statuts.

2. ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES NOMMÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du candidat avec lequel il a été nommé. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts

- employees not present on the day of polling;
- employees working abroad;
- employees of a department or office, or seconded to a subsidiary in France, not having a polling station, or who cannot vote in another office.

Each polling station consists of three elective members, the Chairman being the oldest one among them. The Chairman is responsible for seeing that voting operations proceed correctly.

Votes are counted in each polling station, and immediately after the closing of the polls; the minutes are drawn up as soon as the counting has been completed.

Results are immediately sent to the Head Office of Societe Generale, where a centralised results station will be set up with a view to drafting the summary report and announcing the results.

Methods of polling not specified by Articles L. 225-27 to L. 225-34 of the French Commercial Code or these By- laws are decreed by the General Management after consulting with the representative trade unions.

These methods may include electronic voting, whose organisation may deviate from the practical organisation and conduct of the election described herein.

2. DIRECTOR REPRESENTING EMPLOYEE SHAREHOLDERS APPOINTED BY THE ORDINARY GENERAL MEETING OF SHAREHOLDERS.

When the legal conditions are met, a member of the Board of Directors representing employee shareholders is appointed by the Ordinary General Meeting in accordance with the terms and conditions set by the regulations in force and by these By-laws.

The term of office is identical to the terms of the other directors appointed by the Ordinary General Meeting. The term of office is exercised by the candidate appointed, or by his replacement in the event of definitive termination, during the term of office, of the duties as director of the candidate with whom he was appointed. The term of office ends automatically in the event of loss of the capacity of employee of the Company or of an affiliated company within the meaning of the regulations in force.

Candidates for appointment as director representing employee shareholders are nominated by a single election of all employee shareholders, including holders of units of mutual funds invested in Societe Generale

de fonds communs de placement investis en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers d'un fonds commun de placement.

Tout candidat doit se présenter avec un remplaçant qui remplit les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Le remplaçant est appelé à remplacer le candidat, pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Seules les candidatures présentées par des électeurs (i) représentant au moins 0,2% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés, sont recevables.

Un procès-verbal de la consultation est établi : il comporte le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi qu'une liste des candidats et remplaçants valablement désignés.

Seules les deux candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de la consultation des salariés actionnaires et à la désignation des candidats non définies par la réglementation en vigueur et les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le Conseil d'administration présente les candidats désignés et leurs remplaçants à l'Assemblée générale ordinaire au moyen de résolutions distinctes, et agrée, le cas échéant, une des résolutions.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires et son remplaçant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés. Dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'administrateur, la personne qui aura recueilli le plus grand nombre de voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire sera élue comme administrateur.

securities. The scope of voters and eligible candidates is defined by the regulations in force and these By-laws.

Employee shareholders may be consulted by any technical means that ensures the reliability of the vote, including electronic voting or postal ballot. Each elector has a number of votes equal to the number of shares he holds directly or indirectly through a mutual fund.

Every candidate must stand for election with a replacement who meets the same legal conditions of eligibility as the candidate. The replacement is called upon to replace the candidate for the remainder of the term of office. The candidate and his replacement shall be of different sexes.

Only candidacies presented by voters (i) representing at least 0.2% of the shares held directly or indirectly by employee shareholders and (ii) benefitting from 100 sponsorships of employees who vote, are admissible.

Minutes of the consultation are drawn up: they include the number of votes received by each of the candidates as well as a list of validly nominated candidates and replacements.

Only the two candidacies having obtained the highest number of votes cast during the consultation of employee shareholders shall be submitted to the vote of the Ordinary General Meeting.

The procedures relating to the organisation and conduct of the consultation of employee shareholders and the appointment of candidates not defined by the regulations in force and these Articles of Association shall be determined by the Board of Directors, on the proposal of the General Management.

The Board of Directors presents the designated candidates and their replacements to the Ordinary General Meeting by means of separate resolutions, and approves, if necessary, one of the resolutions.

The director representing employee shareholders and his replacement are appointed by the Ordinary General Meeting from among the validly nominated candidates and replacements. Under the quorum and majority conditions applicable to any appointment of a director, the person who has received the highest number of votes cast by the shareholders present or represented at the Ordinary General Meeting shall be elected as director.

The director representing employee shareholders shall hold on a continuous basis, either directly or through a

L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers un fonds commun de placement, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de 3 mois.

En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, son remplaçant, s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires, la désignation des candidats au remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues au présent article, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de 4 mois après que le poste est devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé au poste vacant le sera pour la durée d'un mandat.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires n'étaient plus réunies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où serait présenté le rapport du Conseil d'administration constatant cet état de fait.

III .- CENSEURS

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux Censeurs.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors

mutual fund, at least one share or a number of shares of such fund equivalent to at least one share. Failing this, he shall be deemed to have resigned automatically unless he has rectified his situation within 3 months.

In the event of the definitive termination of the mandate of the director representing employee shareholders, his replacement, if he still meets the eligibility conditions, shall take up office immediately for the remainder of the term of office. If he is no longer a shareholder, he must rectify his situation within 3 months of taking office; failing this, he is deemed to have resigned at the end of this period.

In the event of a vacancy, for any reason whatsoever, in the office of the director representing employee shareholders, the appointment of candidates to replace the director representing employee shareholders shall be made under the conditions provided for in this article, at the latest before the meeting of the next ordinary general meeting or, if such meeting is held less than 4 months after the vacancy occurs, before the next ordinary general meeting. The director representing employee shareholders so appointed to the vacant position shall be appointed for the duration of one term of office.

Until the date of replacement of the director representing the employee shareholders, the Board of Directors may validly meet and deliberate.

In the event that, during the term of office, the conditions provided for by the regulations in force for the appointment of a director representing employee shareholders are no longer met, the term of office of the director representing employee shareholders shall end at the end of the Ordinary General Meeting at which the Board of Directors' report acknowledging this fact is presented.

III. – NON-VOTING DIRECTORS

On the proposal of the Chairman, the Board of Directors may appoint one or two Non-Voting Directors.

Non-Voting Directors are convened and attend Board of Directors' meetings in a consultative capacity.

They are appointed for a period not exceeding four years and the Board can renew their terms of office or terminate them at any time.

They may be selected from among shareholders or non-shareholders, and receive an annual remuneration determined by the Board of Directors.

d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 74 ans ou plus. Si le Président en fonctions atteint l'âge de 74 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est Administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

ARTICLE 8

The Board of Directors determines the Company's strategy and supervises its implementation, in accordance with its corporate interest, considering the social and environmental stakes of its activity. Subject to the powers expressly attributed to the General Meeting and within the scope provided for in the corporate purpose, it considers all matters that affect the Company's operations and settles by its decisions matters that concern it.

It carries out all the controls and verifications it deems appropriate. The Chairman or Chief Executive Officer is required to furnish each director with all documents and information required to carry out their function.

ARTICLE 9

The Board of Directors elects a Chairman from among its natural person members, determines his remuneration and sets the duration of his term of office, which may not exceed that of his term of office as Director.

No member of 74 years of age or more shall be appointed Chairman. If the Chairman in office reaches the age of 74, his duties shall cease after the next Ordinary General Meeting called to approve the financial statements for the financial year ended.

The Chairman organises and manages the work of the Board of Directors and reports on its activities to the General Meeting. He ensures that the Company's bodies operate correctly and in particular ensures that the Directors are able to fulfil their functions.

ARTICLE 10

The Board of Directors meets as often as is required by the interests of the Company, upon convocation by the Chairman, either at the registered office or in any other place indicated in the Notice of Meeting. The Board examines the items placed on the agenda.

It shall meet when at least one-third of Board members or the Chief Executive Officer submits a request for a meeting with a specific agenda to the Chairman.

If the Chairman is unable to attend, the Board of Directors can be convened either by one-third of its members, or by the Chief Executive Officer or a Deputy Chief Executive Officer, provided they are members of the Board.

Unless specifically provided for, Directors are called to meetings by letter or by any other means. In any event, the Board may always deliberate validly if all its members are

Sauf disposition statutaire spécifique, les Administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs, y compris par voie électronique, si le Président du Conseil d'administration le décide. La durée de la consultation écrite ne pourra pas excéder 3 jours ou tout autre délai plus court fixé par le Président dans la consultation écrite si le contexte ou la nature de la décision l'exige. La proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaire à la compréhension du sujet sera adressée par le Président. Cette proposition permet à chaque Administrateur de répondre pour, contre ou de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. En respectant le délai et les modalités définis dans la consultation écrite, tout Administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite.

ARTICLE 11

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque Administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur général participe aux séances du Conseil.

Un ou plusieurs délégués du Comité Social et Economique Central assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à toute ou partie d'une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

present or represented.

Decisions may be taken by written consultation with the Directors, including by electronic means, if the Chairman of the Board of Directors decides to do so. The duration of the written consultation shall not exceed 3 days or any shorter period set by the Chairman in the written consultation if the context or nature of the decision so requires. The proposed decision, with contextual components as necessary to understand the topic, shall be sent by the Chairman. This proposal provides each Director with the opportunity to reply in favour, against or to abstain and to make any observations they may have. By respecting the deadline and the terms set out in the written consultation, any Director may object to a written consultation being used.

ARTICLE 11

Board meetings are chaired by the Chairman of the Board of Directors or, in his absence, by a Director designated for this purpose at the beginning of the meeting.

Every Director may give his proxy to another Director, but a Director may act as proxy for only one other Director and a proxy can only be given for one specific meeting of the Board.

In all cases, deliberations of the Board are valid only if at least half the members are present.

The Chief Executive Officer attends meetings of the Board.

One or several delegates of the Central Social and Economic Committee attend Board meetings, under the conditions laid down by the legislative and regulatory provisions in force.

At the request of the Chairman of the Board of Directors, members of the Management, the Statutory Auditors or other persons outside the Company with specific expertise relating to the items on the agenda may attend all or part of a Board meeting.

Resolutions are adopted by a majority vote of the Directors present or represented. In the event of a tie, the Chairman holds a casting vote.

A member of the Management appointed by the Chairman serves as Secretary of the Board.

Minutes are prepared and copies or extracts certified and delivered in accordance with the legislative and regulatory provisions in force.

ARTICLE 12

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres du Conseil peuvent recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale, et qui est réparti entre les administrateurs par le Conseil selon des principes de répartition soumis à l'Assemblée générale.

DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 13

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil,
- les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis à vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge

ARTICLE 12

Under the conditions provided for by the legislative and regulatory provisions in force, members of the Board may receive, for the term of their offices, a remuneration. the total amount of which shall be determined by the General Meeting and which shall be split among the Directors by the Board according to allocation principles submitted to the General Meeting.

GENERAL MANAGEMENT

ARTICLE 13

The General Management of the Company is the responsibility of either the Chairman of the Board of Directors, or any other individual appointed by the Board of Directors to act as Chief Executive Officer.

The Board of Directors may choose between the two general management structures, and its decision is only valid if:

- the agenda with respect to this choice is sent to members at least 15 days before the date of the Board Meeting;
- at least two-thirds of Directors are present or represented.

Shareholders and third parties shall be informed of this decision in accordance with the regulations in force.

When the Chairman of the Board of Directors assumes responsibility for the general management of the Company, the following provisions relating to the Chief Executive Officer shall be applicable to him.

The Chief Executive Officer shall be vested with the most extensive powers to act under any circumstances on behalf of the Company. He shall exercise these powers within the scope of the Company's purpose and subject to those powers expressly assigned by law to meetings of shareholders and the Board of Directors. He shall represent the company vis-à-vis third parties.

The Board of Directors sets the remuneration under the conditions provided for by the legislative and regulatory provisions in force and the duration of the Chief Executive Officer's term, which may not exceed that of the dissociation of the functions of Chairman and Chief Executive Officer nor, where applicable, the term of his Directorship.

No person aged 70 or more may be appointed Chief Executive Officer. If the Chief Executive Officer in office reaches 70 years of age, his functions shall end at the end of the next Ordinary General Meeting called to

de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14

Les Assemblées générales sont composées de tous les actionnaires.

L'Assemblée générale est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au Siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Tout actionnaire dont les actions, quel que soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.

L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux assemblées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégeant ce délai.

approve the financial statements for the financial year ended.

On recommendation by the Chief Executive Officer, the Board of Directors can appoint up to five persons to assist the Chief Executive Officer, who shall have the title Deputy Chief Executive Officer.

In agreement with the Chief Executive Officer, the Board of Directors determines the extent and duration of the powers granted to Deputy Chief Executive Officers. The Board of Directors sets their remuneration under the conditions provided for by the legislative and regulatory provisions in force. With respect to third parties, Deputy Chief Executive Officers have the same powers as the Chief Executive Officer.

SHAREHOLDERS' MEETING

ARTICLE 14

General Meetings are comprised of all shareholders.

The General Meeting is called and deliberates as provided for by the legal and regulatory provisions in force.

It meets at the Company's head office or in any other place in mainland France indicated in the Notice to attend the General Meeting.

Such meetings are chaired by the Chairman of the Board or, in his absence, by a Director appointed for this purpose by the Chairman of the Board.

Regardless of the number of shares held, all shareholders whose shares are registered under the terms and at a date set forth by the legislative and regulatory provisions in force, have the right, upon proof of their identity and status as a shareholder, to participate in the General Meetings. The shareholders may, as provided for by the legal and regulatory provisions in force, personally attend the General Meetings, vote remotely or appoint a proxy.

The intermediary registered on behalf of shareholders may participate in the General Meetings, as provided for by the legal and regulatory provisions in force.

In order for the ballots to be counted, they must be received by the Company at least two days before the General Meeting is held, unless otherwise specified in the Notice of Meeting or required by the regulations in force.

Shareholders may participate in General Meetings by any means of telecommunication that allows for their

Les actionnaires peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification.

La retransmission audiovisuelle de l'assemblée est réalisée en direct à l'attention des actionnaires et, sur décision du Conseil d'administration et dans les conditions qu'il définit, à l'attention du public. Avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15% n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01% des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

ASSEMBLÉES SPÉCIALES

ARTICLE 15

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories, sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par l'article 14 des présents statuts.

identification, when stipulated in the Notice of Meeting and subject to the conditions provided therein.

The General Meeting is broadcast live for the attention of the shareholders, subject to the approval of the Board of Directors and under the terms set by it, for the attention of the public. Notice will be given in the preliminary Notice of Meeting and/or Notice to attend the Meeting.

Double voting rights, in relation to the share of capital stock they represent, are allocated to all those shares which are fully paid up and which have been registered in the name of the same shareholder for at least two years as from January 1, 1993. Double voting rights are also allocated to new registered shares that may be allocated free of charge to a shareholder in respect of the shares with double voting rights already held by him, in the case of a capital increase by incorporation of reserves, earnings, or additional paid-in capital.

The number of votes at General Meetings to be used by one shareholder, either personally or by a proxy, may not exceed 15% of total voting rights at the date of the Meeting.

This 15% limit does not apply to the Chairman or any other proxy with respect to the total number of voting rights they hold on a personal basis and in their capacity as proxy, provided each shareholder for whom they act as proxy complies with the rule stipulated in the previous paragraph.

For the purposes of applying this limit, shares held by a single shareholder include shares held indirectly or jointly in accordance with the conditions described in Articles L. 233-7 et seq. of the French Commercial Code.

This limit ceases to apply when a shareholder acquires – either directly or indirectly or jointly with another shareholder – more than 50.01% of the Company's voting rights following a public offering.

In all General Meetings, the voting right attached to shares that include a usufructuary right, is exercised by the usufructuary.

SPECIAL MEETINGS

ARTICLE 15

When different categories of shares exist, the Special Meetings of the Shareholders of such categories of shares deliberate as provided by applicable legislative and regulatory provisions and Article 14 herein.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 17

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par les dispositions législatives en vigueur jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées successivement les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité

STATUTORY AUDITORS

ARTICLE 16

The Statutory Auditors are appointed and carry out their duties according to the applicable legislative and regulatory provisions.

ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS

ARTICLE 17

The financial year starts on January 1 and ends on December 31.

The Board of Directors prepares the financial statements for the year under the conditions set by the applicable legislative and regulatory provisions.

All other documents prescribed by the applicable legislative and regulatory provisions are also drawn up.

ARTICLE 18

The results for the year are determined in accordance with the applicable legal and regulatory provisions.

At least 5% of the profits for the year, less any previous losses, must be set aside by the legislative provisions in force to form a reserve fund until said fund reaches 10% of the capital.

The net income available after this deduction, increased by any net income brought forward, constitutes the profits available for distribution, to be successively allocated to ordinary, extraordinary or special reserves or to be carried forward in those amounts which the General Meeting may deem useful, upon the recommendation of the Board of Directors.

The balance is then allocated to the Shareholders in proportion to their stake in the share capital.

The General Meeting may also resolve to distribute amounts from available reserves.

The General Meeting approving the annual financial statements may, with regard to the whole or part of the dividend or interim dividend, grant each shareholder the option to choose between payment of the dividend or interim dividend in cash or in shares in accordance with the conditions set by the legislative and regulatory provisions in force. A shareholder who exercises this option must do so for all of the dividends or interim dividends attached to their shares.

du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions législatives ou statutaires ne permettent pas de distribuer.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ARTICLE 19

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction des tribunaux du siège social.

DISSOLUTION

ARTICLE 20

En cas de dissolution de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à moins que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur n'en disposent autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Except in cases of a reduction in capital, no distribution may be made to shareholders if the Shareholders' equity of the Company is or may subsequently become less than the minimum capital and reserves that may not be distributed by the legislative or statutory provisions.

FORUM SELECTION CLAUSE

ARTICLE 19

Any dispute arising during the life of the Company or during its liquidation, between the Company and its shareholders or among the shareholders themselves, related to Company matters, shall be brought before the courts under the proper jurisdiction effective at the Company's registered office.

DISSOLUTION

ARTICLE 20

In the event that Societe Generale is wound up and unless otherwise provided for by the legislative and regulatory provisions in force, the General Meeting determines the method of liquidation, appoints the liquidators on the proposal of the Board of Directors and continues to exercise its assigned powers during said liquidation until completion thereof.

The net assets remaining after repayment of the nominal value of the shares are distributed among the shareholders, in proportion to their share of the capital.